

Une mairie peut-elle être le siège social d'une association ?

Oui, une mairie peut être le siège social d'une association.

En général, les associations qui choisissent d'avoir leur siège social à la mairie sont celles qui ont des activités locales ou qui collaborent avec les autorités locales (commune, ville,...).

L'association doit faire la demande par courrier.

Où s'adresser ?

Mairie

Si le maire le décide, des locaux communaux peuvent être mis à disposition et utilisés par les associations qui en font la demande.

Le maire fixe les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

Exemple

Mise à disposition un jour par semaine

Conditions d'accès

Horaires

Répartition des bureaux entre plusieurs associations

La mise à disposition du local peut être gratuite ou payante.

Le montant du loyer ou de la participation est fixée par le conseil municipal.

À savoir

Le siège social d'une association peut également se situer au domicile d'un de ses membres, dans des locaux institutionnels (école, bibliothèque,...) mais encore dans un bureau commercial ou privé.

Création d'une association

Questions – Réponses

- Le siège d'une association peut-il être le domicile d'un de ses membres ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Création d'une association

Où s'informer ?

- Mairie

- Point ressource à la vie associative

Comment faire si...

Je crée une association

Textes de référence

- Code général des collectivités territoriales : articles L2144-1 à L2144-3



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00